Nations Unies A/58/186

Assemblée générale

Distr. générale
25 juillet 2003
Français
Original: anglais

Cinquante-huitième session
Point 119 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Droits de l'homme et exodes massifs

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 56/166 du 19 décembre 2001, intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs », l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la résolution, mettant l'accent sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour améliorer la protection des déplacés du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour continuer à améliorer les moyens dont elle disposait pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de le lui soumettre à sa cinquante-huitième session.

Le présent rapport passe en revue les liens existant entre les droits de l'homme et les exodes massifs, s'agissant des déplacements, de la facilitation du rapatriement et de la prévention des exodes. Les États ont reconnu que c'était à eux qu'incombait au premier chef la responsabilité de protéger les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et les réfugiés, responsabilité inscrite dans le cadre juridique international concernant les droits de l'homme et les réfugiés. Par ailleurs, dans son deuxième rapport sur la réforme de l'ONU, intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387 et Corr.1), le Secrétaire général a mis l'accent sur les droits de l'homme, les mécanismes nationaux de protection et les migrations.

* A/58/150.

03-44357 (F) 250803 250803

Le présent rapport fait le bilan des efforts déployés par les divers mécanismes et institutions des Nations Unies en faveur des personnes touchées par les exodes massifs. Il passe en revue le travail accompli par des organismes humanitaires de développement tels que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et met l'accent sur les activités et le rôle du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des mécanismes de la Commission des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il y est également fait référence à la situation particulière des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et notamment aux mesures prises à leur égard par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays et par le Groupe des déplacements internes, nouvellement créé au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

Dans sa conclusion, le rapport souligne que le deuxième programme de réformes du Secrétaire général met l'accent sur les droits de l'homme, notamment sur la nécessité de mettre en place au niveau national des mécanismes, moyens et institutions puissants protégeant et promouvant le respect des droits de l'homme. Le défi pour l'ONU aujourd'hui est de mettre effectivement et efficacement en pratique des plans d'action qui aideront les États à réaliser cet objectif.

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
I.	Introduction	1–5	4
II.	Droits de l'homme et exodes massifs : une vue d'ensemble	6–20	5
III.	Protection et assistance pendant les déplacements	21–31	10
IV.	Solutions durables	32–42	13
V.	Tenter de résoudre le problème en amont – prévenir les déplacements	43–48	16
VI.	Conclusions	49–51	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/166 du 19 décembre 2001, intitulée « Droits de l'homme et exodes massifs », l'Assemblée générale a notamment reconnu que les exodes massifs étaient provoqués par des circonstances multiples et complexes, telles que les violations des droits de l'homme, les persécutions, les conflits politiques et ethniques, la famine, la précarité économique, la misère et les violences généralisées. Elle y a profondément déploré l'intolérance ethnique et toutes les autres formes d'intolérance et en a appelé aux États pour qu'ils prennent les mesures garantissant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les droits des personnes appartenant à des minorités.

2. Elle a réaffirmé que les États étaient responsables au premier chef de la protection des réfugiés et déplacés et souligné qu'ils devaient, ainsi que les institutions internationales, coopérer avec tous les pays affectés par les exodes massifs de réfugiés et de déplacés, en particulier lorsqu'il s'agissait de pays en développement. Elle a demandé également aux gouvernements, au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et aux autres organes et organismes compétents des Nations Unies de continuer à subvenir aux besoins en matière d'assistance et de protection des réfugiés et des personnes déplacées du monde entier, y compris en apportant des solutions durables à leur situation tragique.

3. Par la même résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager d'adhérer à la Convention de 1951[1] et au Protocole de 1967[2] relatifs au statut des réfugiés et, selon qu'il conviendrait, à d'autres instruments régionaux relatifs aux réfugiés ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et à prendre les mesures voulues pour faire connaître ces instruments et les mettre en pratique dans leur pays, afin de promouvoir le respect des dispositions interdisant les déplacements arbitraires et forcés et de mieux faire respecter les droits de ceux qui étaient contraints de fuir. L'Assemblée générale y a noté également avec satisfaction les initiatives prises par les organismes des Nations Unies en vue de mettre au point une stratégie d'ensemble pour s'attaquer aux causes profondes des mouvements de réfugiés et d'autres déplacés et à leurs conséquences, et pour renforcer les mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, et reconnu que les mécanismes de défense des droits de l'homme mis en place dans le cadre des Nations Unies, y compris ceux qui relevaient de la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, constituaient d'importants moyens de lutte contre les violations des droits de l'homme qui étaient à l'origine de mouvements de réfugiés et de déplacés.

4. L'Assemblée générale a encouragé les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme et des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à rechercher des informations sur les problèmes de droits de l'homme susceptibles de provoquer des exodes massifs de populations, à faire figurer ces informations assorties de recommandations dans leurs rapports et à les porter à l'attention du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. L'Assemblée générale a prié tous les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non

gouvernementales de coopérer pleinement avec tous les mécanismes de la Commission des droits de l'homme. Elle a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner les activités relatives aux droits de l'homme dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coopération avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de prêter particulièrement attention aux situations engendrant ou risquant d'engendrer des exodes ou des déplacements massifs de populations, ainsi que de contribuer aux mesures prises pour remédier efficacement à ces situations et de favoriser les retours durables au moyen de mesures de promotion et de protection, notamment en veillant à ce que les droits de l'homme des personnes qui avaient fui ou étaient rentrées dans le cadre d'exodes massifs soient respectés, ainsi qu'au moyen de mécanismes de préparation et de réaction aux situations d'urgence, d'alerte rapide et d'échange d'informations, d'avis techniques et de services d'experts et d'activités de coopération dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil.

5. Dans ce contexte, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application de la résolution, portant sur tous les aspects des droits de l'homme et des exodes massifs, mettant l'accent sur les mesures prises par le système des Nations Unies pour améliorer la protection des déplacés du fait d'exodes massifs et pour faciliter leur retour et leur réintégration, et donnant des informations sur les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour prévenir de nouveaux mouvements de réfugiés et autres déplacés et s'attaquer à leurs causes profondes, et de lui présenter ce rapport à sa cinquante-huitième session. Le présent rapport fait suite à cette demande.

II. Droits de l'homme et exodes massifs : une vue d'ensemble

6. Il ne fait aucun doute que les droits de l'homme et les phénomènes d'exode massif et de déplacement forcé sont inextricablement liés. Dans les trois rapports précédents relatifs aux droits de l'homme et aux exodes massifs présentés à l'Assemblée générale, un effort a été fait pour insister sur ce fait (A/52/494, A/54/360 et A/56/334). Le plus souvent, les atteintes aux droits de l'homme constituent tant la cause profonde que la raison immédiate des exodes massifs. Les personnes déplacées constituent une catégorie des plus vulnérables et ont souvent grand besoin de protection et d'assistance. La protection de ces personnes déracinées pose généralement problème, car les exodes massifs ont tendance à se produire lors de situations de crise et de conflit, lorsque les autorités nationales n'ont pas la possibilité, voire la volonté, de fournir l'aide et la protection les plus élémentaires.

7. Lorsque les conditions sur le lieu d'origine ont évolué et que les personnes déplacées peuvent envisager de façon réaliste leur retour volontaire et leur réintégration, les droits de l'homme occupent à nouveau une place essentielle. L'évaluation de la manière dont les droits de l'homme sont respectés sur les lieux d'origine est indispensable pour aider les personnes déplacées à décider, sur la base d'informations précises, si elles souhaitent rentrer volontairement chez elles. Une fois ce retour effectué, il est essentiel de suivre attentivement la situation des droits de l'homme et de l'empêcher de se dégrader, car une telle évolution mettrait en danger la viabilité du retour. Cette tâche incomberait à des mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme efficaces. Pour d'autres personnes, le retour ne pourra jamais être envisagé de façon réaliste, leurs droits ne pouvant être garantis

avec certitude sur les lieux dont elles sont originaires. Dans ce cas, d'autres solutions durables devront être trouvées, comme la réinstallation en d'autres endroits ou l'intégration sur les lieux où ces personnes se sont réfugiées.

8. Les droits de l'homme sont également au coeur des mesures prises en vue d'éviter de nouvelles vagues de réfugiés ou d'autres personnes déplacées. L'histoire ayant prouvé à plusieurs reprises que les exodes massifs étaient causés par des violations des droits de l'homme, il est logique de traiter en amont toute détérioration de la situation des droits de l'homme, afin de prévenir les déplacements de populations.

9. Au fil des ans, les États Membres de l'ONU se sont dotés d'un cadre juridique international efficace pour la sauvegarde des droits de l'homme et d'instruments spécialisés destinés à protéger les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Cependant, dans de nombreuses situations de crise ou d'urgence, les États peuvent s'avérer peu disposés à respecter leurs obligations, ou plus simplement, être incapables de s'en acquitter. C'est alors que l'ONU et ses partenaires sont souvent appelés à jouer un rôle important, en fournissant des secours élémentaires et une protection aux millions de personnes sans ressources touchées partout dans le monde, par les exodes massifs, ainsi qu'en les aidant à rentrer chez elles et à trouver de nouveaux moyens d'existence. De plus, comme les États Membres l'y invitent, le système des Nations Unies consacre une part importante de ses efforts à la prise de mesures préventives. De nombreux organismes, bureaux et institutions d'aide humanitaire, de développement et de protection des droits de l'homme participent à ces efforts.

10. Le rapport « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement » (A/57/387 et Corr.1) que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale soulignait les liens existant entre les migrations, au sens large, et les droits de l'homme. Il insistait sur la nécessité d'étudier de manière plus approfondie les divers aspects de la question des migrations et de mieux comprendre les causes des mouvements internationaux de populations ainsi que leur corrélation étroite avec le développement. Le rapport affirmait que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient essentielles à la réalisation de la vision du monde juste et pacifique qu'appelle la Charte. Dans sa Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 du 8 septembre 2000), l'Assemblée générale a proclamé l'importance jamais démentie de cette mission et noté : « Nous n'épargnerons aucun effort pour promouvoir ... le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnu sur le plan international ». Les États Membres se sont engagés à renforcer leurs capacités de mise en oeuvre, au niveau national, des principes et pratiques ayant trait aux droits de l'homme, y compris les droits des minorités, des femmes, des enfants et des migrants. La mise en place, à l'échelon national, d'institutions efficaces de protection des droits de l'homme permettra, à long terme, de protéger et faire respecter durablement ces droits. La création ou l'amélioration dans chaque pays d'un système de protection des droits de l'homme, répondant aux normes internationales en la matière, devrait donc constituer l'un des principaux objectifs de l'Organisation.

11. Dans le programme de réformes (A/57/387 et Corr. 1), le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a par conséquent été prié de tracer la voie, en coopération avec l'ensemble des organismes des Nations Unies, afin de renforcer encore les activités menées par les Nations Unies dans le domaine des droits de

l'homme. Il y a également été demandé qu'un plan soit élaboré et mis en oeuvre pour renforcer les initiatives du système ayant trait à ces droits au niveau national; que les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme soient rationalisés; et que l'efficacité des procédures spéciales du Haut Commissariat et sa gestion soient améliorées.

12. À ce jour, les Nations Unies mènent toutefois déjà un certain nombre d'activités visant à assurer la protection des personnes déplacées, à contribuer à l'identification de solutions durables en ce qui les concerne ainsi qu'à trouver moyen de prévenir de nouveaux exodes massifs. Les diverses entités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme examinent sous de multiples angles les questions relatives aux droits fondamentaux et aux exodes massifs. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme met notamment en oeuvre des projets de coopération technique dans un certain nombre de pays de par le monde, s'emploie à promouvoir l'éducation en la matière et à soutenir les institutions nationales chargées des droits de l'homme. Il s'intéresse également de près aux éléments droits de l'homme des missions de maintien de la paix des Nations Unies. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme chargés de veiller à ce que les États s'acquittent des obligations qui leur incombent au titre de ces traités axeront également leur action le cas échéant sur les droits de l'homme et les exodes massifs et s'efforceront de fournir des conseils aux États parties. Les procédures spéciales relatives aux droits de l'homme ont une importance décisive car elles permettent de collaborer avec les États à l'évaluation de la situation des droits de l'homme dans le monde et d'appeler l'attention des États Membres sur les situations préoccupantes.

13. Les organismes humanitaires des Nations Unies jouent un rôle clef sur le terrain en ce qu'ils fournissent protection et aide aux populations touchées par les exodes massifs. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a pour mandat de diriger et coordonner l'action internationale en vue de la protection des réfugiés et du règlement des problèmes s'y rapportant partout dans le monde. Son objectif principal est de protéger les droits et le bien-être des réfugiés. Le HCR s'efforce de garantir que tout un chacun puisse exercer son droit de demander asile, de trouver refuge dans un autre État et de rentrer dans son pays de son plein gré. Le Programme alimentaire mondial (PAM) fournit une aide alimentaire aux populations les plus vulnérables et dont la situation sur le plan de la sécurité alimentaire est la plus précaire, notamment les personnes déplacées et les réfugiés partout dans le monde. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) oeuvre au nom des populations déplacées, en particulier les femmes et les enfants, et mène ses activités en s'appuyant sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Il fournit notamment une aide humanitaire aux populations déplacées, assure la protection de l'enfance et exécute des programmes de justice pour mineurs. Dans de nombreux cas de déplacement, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) intervient en faveur des populations affectées. Lorsqu'il devient évident qu'il convient de s'engager dans des activités de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) met en place projets et programmes partout dans le monde.

14. La coordination entre toutes ces entités est un élément essentiel. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires joue un rôle irremplaçable pour ce qui est de l'action humanitaire des Nations Unies. Au niveau des opérations interinstitutions, le principal mécanisme de coordination est le Comité permanent interorganisations qui a été établi en juin 1992 conformément à la résolution 46/182

par laquelle l'Assemblée générale demandait un renforcement de la coordination de l'aide humanitaire. Pour les organismes humanitaires, le Comité permanent constitue un forum qui réunit toute une série de partenaires humanitaires appartenant ou non au système des Nations Unies, notamment les organismes humanitaires des Nations Unies, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), trois consortiums de grandes organisations non gouvernementales internationales et le Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, représenté par le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le rôle essentiel du Comité permanent est de formuler une politique humanitaire qui permette d'apporter une réponse coordonnée et efficace tant dans les cas d'urgence complexe que lors des catastrophes naturelles. Ses principaux objectifs pour les situations d'urgence complexes et graves sont les suivants : a) mettre au point et adopter des politiques humanitaires à l'échelon du système; b) répartir les responsabilités entre les organismes chargés des programmes humanitaires; c) élaborer et adopter un cadre éthique commun pour toutes les activités humanitaires; d) s'employer à faire reconnaître l'intérêt de principes humanitaires communs par les parties n'appartenant pas au Comité permanent; e) identifier les domaines où il existe des lacunes au niveau des mandats ou des capacités opérationnelles; et f) résoudre les différends concernant ou opposant les organismes humanitaires sur des questions humanitaires à l'échelon du système. Au niveau local, le système des coordonnateurs résidents/coordonnateurs humanitaires est le principal mécanisme de coopération interinstitutions et est chargé de traiter les questions liées aux exodes massifs.

15. Les personnes déplacées constituent une catégorie spécifique de personnes touchées par les exodes massifs. On estime aujourd'hui qu'environ 25 millions de personnes dans 52 pays sont déplacées du fait de conflits. En 1992, faisant suite à une requête de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a décidé de faire de Francis N. Deng (Soudan) son Représentant chargé d'examiner la question des personnes déplacées (résolution 1992/73 de la Commission des droits de l'homme). Le mandat du Représentant a depuis lors été renouvelé quatre fois, la dernière en avril 2001. Au cours des années, ses efforts se sont axés sur quatre grands domaines : la mise au point d'un cadre normatif; la création de cadres institutionnels bien conçus aux niveaux international, régional et national; l'envoi de missions dans les pays; et la réalisation de travaux de recherche suivis sur des questions spécifiques.

16. La Commission et l'Assemblée générale ont prié le Représentant de mettre au point un cadre normatif approprié pour la protection des personnes déplacées. Il a, à cet effet, mis au point des principes directeurs relatifs aux déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays (E/CN.4/1998/53/Add.2) qui s'appuient sur le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit international humanitaire et, par analogie, le droit des réfugiés et l'aident à s'acquitter de son mandat en même temps qu'ils permettent aux États, à divers types d'autorités, de groupes et d'individus et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de mieux faire face au phénomène. Les 30 principes directeurs concernent toutes les phases du déplacement : la protection contre les déplacements arbitraires, la protection et l'assistance pendant les déplacements et le retour ou la réinstallation et la réintégration dans de bonnes conditions de sécurité et la dignité. Il s'agit là de la première série de normes expliquant clairement ce que doit être la

protection des personnes déplacées. Le Représentant s'emploie à diffuser ces principes en coopération avec un grand nombre d'acteurs. Toutes les grandes organisations internationales humanitaires ou s'occupant de droits de l'homme et de développement et les organisations non gouvernementales membres du Comité permanent interorganisations des Nations Unies ont fait leurs ces principes et commencé à en tenir compte dans leurs activités en faveur des populations déplacées. Partout dans le monde, un nombre croissant de pays confrontés au phénomène des personnes déplacées s'appuient sur ces principes. Les organisations régionales ont commencé à organiser des séminaires s'y rapportant et à les prendre en compte dans leurs activités. Les ONG internationales et locales n'ont ménagé aucun effort pour diffuser ces principes et y ont eu recours pour analyser la situation en cas de déplacement de populations, suggérer des changements au niveau de la législation et de la politique nationale et faire campagne en faveur d'une action nationale et internationale plus efficace.

17. Il n'existe aucune entité au sein du système des Nations Unies qui soit seule responsable de la protection des personnes déplacées et de l'aide à leur apporter. À ce jour, c'est une méthode fondée sur la collaboration qui a été retenue par le système des Nations Unies. Le Coordonnateur des secours d'urgence s'est vu confier la responsabilité de s'assurer que la communauté internationale, dans le cadre du mécanisme interinstitutions, veille à la protection et réponde aux besoins des personnes déplacées. Cette tâche revient dans la pratique au Groupe des déplacements internes, créé en janvier 2002 au sein du Bureau de la coordination des affaires humanitaires. Ce groupe s'emploie à ce que toutes les entités concernées abordent de manière concertée et prévisible les problèmes des déplacements internes. Son objectif principal est de promouvoir le respect des droits des personnes déplacées à tous égards; d'encourager la recherche de solutions à long terme; et de prévenir les déplacements ou de faire en sorte qu'ils ne se reproduisent pas. Créé par le Coordonnateur des secours d'urgence et approuvé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les membres du Comité permanent interorganisations, le groupe fera fond sur son caractère interinstitutions pour poursuivre un processus de collaboration lui permettant de relever les défis opérationnels que constituent les déplacements internes. En procédant à des évaluations et analyses, menant des activités de sensibilisation et apportant un appui pratique, il s'efforce d'aider les entités pertinentes à répondre aux besoins des personnes déplacées et leur fournit pour ce faire les services ci-après : utilisant les principes directeurs comme un cadre général, il s'efforce d'identifier les lacunes caractérisant l'action menée en cas de déplacements internes, notamment les mesures de protection, et de sa propre initiative ou à la demande des entités concernées, s'efforcera de fournir recommandations et conseils. Reconnaissant que la souveraineté est une forme de responsabilité, il s'efforce d'utiliser toutes les tribunes pour inciter les gouvernements et les acteurs non étatiques à garantir l'accès aux populations déplacées et la sécurité physique de ces dernières. Le Groupe appelle l'ensemble des organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les personnes déplacées elles-mêmes, à faciliter l'adoption de solutions institutionnelles crédibles au problème des déplacements internes. Un mémorandum d'accord entre le Coordonnateur des secours d'urgence et le Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, signé en avril 2002, définit les domaines de collaboration entre le Groupe des déplacements internes et le Représentant.

18. Outre qu'il s'efforce de renforcer les arrangements institutionnels au niveau international, le Représentant mène depuis plusieurs années maintenant des activités parallèles au niveau régional, en particulier avec l'Union africaine, (ex-Organisation de l'unité africaine), l'Organisation des États américains, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe. Il s'efforce également d'établir des liens avec d'autres organisations régionales et sous-régionales.

19. Le Représentant entreprend également chaque année un certain nombre de missions dans les pays et présente ses conclusions et recommandations dans des rapports à la Commission des droits de l'homme ainsi que dans des communiqués de presse. Ces missions constituent un aspect particulièrement important de son mandat car elles lui permettent d'évaluer dans quelle mesure les besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'aide et de développement sont satisfaits dans certaines situations bien spécifiques, et d'engager un dialogue orienté vers la recherche de solutions avec les gouvernements et les organisations internationales ou non gouvernementales concernées.

20. Le Représentant a également pour mandat d'étudier de manière suivie le problème des personnes déplacées. Les travaux de recherche et les nombreuses autres activités entreprises, notamment les ateliers nationaux et régionaux, bénéficient en général du soutien apporté par la Brookings Institution-SAIS dans le cadre du projet sur les déplacements internes. La crise mondiale des déplacements internes étant désormais mieux connue et mieux comprise, les travaux de recherche portent maintenant davantage sur les questions et problèmes spécifiques auxquels doivent faire face les personnes déplacées et qui empêchent que des solutions efficaces soient apportées à leurs difficultés.

III. Protection et assistance pendant les déplacements

21. Les organismes des Nations Unies et leurs partenaires mènent des activités dans le monde entier pour protéger et aider les déplacés, notamment les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Comme on l'a déjà vu, ces activités sont très diverses et il s'avère impossible d'en donner pleinement la mesure dans le présent rapport. On a donc choisi de mettre l'accent dans la troisième partie sur les travaux de deux des principaux organismes à vocation humanitaire des Nations Unies, à savoir le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme alimentaire mondial .

22. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui figure au nombre des organismes chefs de file des Nations Unies en ce qui concerne l'assistance et la protection offertes aux déplacés, a estimé au début de 2002 qu'il apportait son soutien à 19,8 millions de personnes dans près de 160 pays, notamment des demandeurs d'asile, des réfugiés, d'anciens réfugiés commençant à se réinsérer dans leur pays d'origine, des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et d'autres personnes en situation difficile, essentiellement des victimes de conflits.

23. Les dispositifs d'intervention du HCR en cas de situation d'urgence ont été sollicités à plusieurs reprises pendant les deux dernières années, en particulier en Afrique de l'Ouest en 2001, après que quelque 80 000 réfugiés ont fui le Libéria et l'Afrique centrale, mais aussi en Europe du Sud-Est, où 90 000 réfugiés environ ont quitté l'ex-République yougoslave de Macédoine en 2001, et dans les pays

limitrophes de l'Afghanistan à l'automne 2001, quand plus de 200 000 Afghans ont fui vers le Pakistan. À la fin de l'année 2001, c'était l'Asie du Sud-Ouest qui accueillait le plus grand nombre de réfugiés (40 % du total), suivie de l'Afrique (26 %) et de l'Europe (17 %). Face aux problèmes complexes posés par la protection des réfugiés, le HCR a lancé une série de consultations mondiales sur la protection internationale en 2001 et 2002.

24. La sécurité et l'assurance d'une protection continue dans les pays d'accueil sont restées au centre des préoccupations des réfugiés de par le monde. De nombreux États, souvent ceux aux ressources les plus limitées, ont continué d'accueillir un grand nombre de réfugiés sur leur territoire pendant la période à l'examen. L'asile a toutefois perdu en qualité à l'échelle mondiale et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son protocole de 1967 sont appliqués de façon de plus en plus restrictive, y compris dans des régions traditionnellement généreuses en la matière. Parmi les raisons expliquant ce changement, on peut citer les problèmes économiques et sociaux liés à l'accueil d'importantes populations de réfugiés sur de longues périodes, des considérations de sécurité nationale et la forte crainte de flux migratoires « incontrôlés » à l'heure de la mondialisation.

25. En conséquence, on a constaté pendant la période considérée des manquements aux dispositions de la Convention dans certaines situations, allant des refoulements et fermetures de frontières à des actes de violence et de xénophobie directs contre des réfugiés, en passant par des violations de leurs droits fondamentaux. Dans de nombreux pays, les demandeurs d'asile et les réfugiés ont été de plus en plus fréquemment victimes d'agressions, d'arrestations, d'enlèvements, de placements en détention massifs, d'expulsions et même de meurtres, y compris les enfants, ce qui a contribué dans certains cas au problème plus large des migrations secondaires. La militarisation des camps de réfugiés, en particulier ceux qui étaient installés à proximité de la frontière avec le pays d'origine, restait également un problème majeur. Dans certains pays, des cas de conscription forcée de réfugiés, souvent mineurs, de traite de femmes réfugiées et de passages à tabac et de mauvais traitements par les responsables des camps ont été signalés. Par ailleurs, le HCR et les autres organisations humanitaires rencontraient toujours des problèmes d'accès aux populations de réfugiés et de déplacés dans un certain nombre de pays de par le monde.

26. La complexité croissante des mouvements migratoires, caractérisés par des flux composites de demandeurs d'asile, de réfugiés, de travailleurs migrants, de victimes de la dégradation de l'environnement et de personnes à la recherche de meilleures conditions de vie, a posé de nombreux problèmes aux États, au HCR et aux autres acteurs concernés pendant la période à l'examen. Lorsque différents types de flux migratoires se sont combinés, la tension entre la responsabilité des États de protéger les réfugiés et leur inquiétude face au risque de mouvements illégaux de populations a nui aux efforts de protection. Les mesures de contrôle de l'immigration, telles que le renforcement des régimes de visas, l'imposition de sanctions aux transporteurs ou le recours accru aux notions de pays de premier asile et de pays tiers sûr, se sont traduites par des refus d'admission de demandeurs d'asile et de réfugiés, des dénis d'accès aux procédures d'asile et des refoulements.

27. L'émergence d'un consensus international sur la menace que représentent le trafic illicite et la traite des personnes a également galvanisé les efforts déployés pour lutter contre ces crimes. Deux Protocoles additionnels à la Convention des

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, relatifs au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes, ont été ouverts à la signature en novembre 2000. Ils comportent des clauses reflétant la volonté des États de prêter attention comme il se doit aux besoins des victimes.

28. D'après le HCR, une fois en sécurité, les demandeurs d'asile étaient souvent placés en détention prolongée dans un certain nombre de pays, ce qui ne laissait pas d'être un sujet de préoccupation, d'autant que cette pratique était de plus en plus fréquente depuis les événements du 11 septembre 2001. Dans plusieurs pays, toutes les personnes entrant illégalement sur le territoire, y compris les femmes et les enfants, ont continué d'être systématiquement placées en détention, en dépit des appels répétés à plus de mesure et moins de discrimination. Le traitement des enfants séparés ou non accompagnés et des groupes familiaux placés en détention a particulièrement retenu l'attention. Pour autant, la majorité des États ont été à même de gérer leurs systèmes d'asile sans placer systématiquement les requérants en détention. Certains ont fait un large usage de mesures autres que la détention, en imposant par exemple l'obligation de rendre compte et certaines mesures en termes de lieu de résidence, en concluant des contrats, en mettant en place des systèmes de supervision communautaire ou en créant des centres ouverts. Certains États dans lesquels les demandeurs d'asile étaient placés en détention ont amélioré leurs pratiques, par exemple en réduisant les durées maximales de détention autorisées.

29. La vulnérabilité des femmes réfugiées face aux violences sexistes et des enfants réfugiés face aux risques d'exploitation et de violences constituait un phénomène particulièrement alarmant. Le HCR a participé aux travaux du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations chargé d'étudier l'exploitation sexuelle sur l'élaboration d'une politique en la matière mettant l'accent sur l'aide aux victimes, la mise au point d'un code de conduite destiné aux travailleurs humanitaires et le renforcement des mécanismes et capacités de prévention du problème. Les autres sujets de préoccupation concernant la protection des femmes et des enfants réfugiés étaient notamment la sûreté et la sécurité, l'accès à l'aide humanitaire sur un pied d'égalité avec les hommes, l'immatriculation et la délivrance de papiers, l'application différenciée des lois et procédures relatives aux réfugiés en fonction du sexe et de l'âge ou encore la traite des personnes. S'agissant des enfants réfugiés, les problèmes des séparations, du recrutement dans les forces armées et de l'accès aux procédures d'octroi de l'asile, de l'éducation et des placements en détention étaient particulièrement préoccupants.

30. Le HCR a poursuivi ses efforts pour encourager l'adhésion à la Convention de 1951 et à son Protocole de 1967 dans le monde entier. On comptait désormais 144 États parties à ces instruments, mais ils étaient peu nombreux dans certaines régions − en particulier en Asie du Sud et au Moyen-Orient. Le faible taux d'adhésion s'y trouvait en outre combiné à une absence de législation nationale sur le droit d'asile. Bien que ces régions se caractérisent par une forte tradition d'accueil des populations déplacées, les demandes ont continué d'y être examinées au cas par cas, faute de cadre juridique. C'est ainsi que les personnes nécessitant une protection internationale n'ont souvent pas été correctement identifiées ni aidées de façon cohérente et que la distinction entre réfugiés et migrants est allée en s'estompant, contribuant peut-être à des mouvements irréguliers de demandeurs d'asile et de réfugiés. L'adhésion aux instruments internationaux concernant les réfugiés et l'introduction d'une législation nationale sur l'asile sont donc demeurées des priorités dans ces régions.

31. Le Programme alimentaire mondial apporte une aide alimentaire aux personnes les plus vulnérables et dont la situation sur le plan de la sécurité alimentaire est la plus précaire, notamment à de nombreux réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, qui représentent une part importante des bénéficiaires. En 2001, le PAM a aidé quelque 3 millions de réfugiés et 8 millions de déplacés vivant pour la plupart dans des camps, sans compter de nombreuses autres personnes déplacées à la suite de guerres ou de catastrophes naturelles. Au lendemain des catastrophes naturelles ou d'origine humaine et lors des crises prolongées, le PAM s'efforce de rétablir la sécurité alimentaire, de remettre sur pied immédiatement et sur le long terme les mécanismes d'ajustement et de donner de nouveaux moyens de subsistance aux déplacés, réfugiés et autres personnes touchées par les déplacements internes se trouvant dans une situation précaire sur le plan de la sécurité alimentaire. Dans de nombreux pays accueillant d'importantes populations déplacées et réfugiées, le PAM met en oeuvre des programmes d'aide au développement ciblant les plus pauvres, qui sont aussi les plus vulnérables pour ce qui est de la sécurité alimentaire. Le PAM s'appuie sur l'aide alimentaire pour améliorer la santé des mères et des enfants, favoriser l'alimentation scolaire et le renforcement des compétences, mettre en valeur les ressources au niveau de la communauté, atténuer les répercussions des catastrophes naturelles et soutenir les activités à même d'assurer durablement des ressources. Dans son action en faveur des réfugiés et des personnes déplacées, le PAM collabore étroitement avec ses partenaires − organisations non gouvernementales et organismes des Nations Unies − sur le terrain.

IV. Solutions durables

32. Il est impératif de trouver des solutions durables à la situation tragique des victimes d'exodes massifs. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a clairement indiqué que l'un des principaux objectifs de la protection internationale était d'offrir aux personnes déplacées des solutions durables en temps opportun. Le plus grand espoir de bien des réfugiés est de pouvoir retourner chez eux et, au cours de la période examinée, des faits nouveaux encourageants sont intervenus, qui ont permis à des centaines de milliers de réfugiés et de personnes déplacées de prendre le chemin du retour. C'est ainsi que 700 000 réfugiés et personnes déplacées sont rentrés chez eux en 2001. Dans le même temps, les efforts d'intégration locale ont été renforcés dans un certain nombre de pays et la réinstallation dans un pays tiers a montré ses avantages dans bon nombre de situations, en particulier pour les réfugiés qui ne pouvaient, à terme, ni retourner dans leur pays en toute sécurité ni s'intégrer à la vie locale.

33. Il est avant tout de la responsabilité du pays d'origine de permettre à ses ressortissants de rentrer chez eux de manière volontaire et d'y rester, mais une action et une assistance cohérentes et soutenues de la part de la communauté internationale sont également nécessaires. Pour être viable, le retour volontaire doit s'accompagner de mesures de réinsertion à long terme et s'inscrire dans un contexte de protection nationale renouvelée. Ignorés trop longtemps, les problèmes ayant trait notamment au logement, à la propriété et à la restitution des terres, peuvent compromettre le succès des retours volontaires.

34. Le Programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, géré par le Haut Commissariat des Nations Unies

aux droits de l'homme, existe depuis 1955 pour aider les États qui le souhaitent à établir ou renforcer les structures nationales de nature à influer directement sur le respect des droits de l'homme en général et le maintien de la légalité. Il s'agit d'un programme global, dans le cadre duquel une assistance concrète est offerte pour renforcer l'infrastructure nationale et régionale dans le domaine des droits de l'homme, et qui permet en maints endroits de créer des conditions propices au retour durable des réfugiés et des déplacés, dans la sécurité et la dignité.

35. Ce programme privilégie l'incorporation des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation et les politiques nationales; la mise en place ou le renforcement d'institutions à même de promouvoir et protéger les droits de l'homme et la démocratie dans le respect des principes du droit; la formulation de plans d'action nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme; l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme; et la promotion d'une culture des droits de l'homme. Des conseils d'experts, des cours de formation, des ateliers et des séminaires, des bourses d'études, des subventions, des informations et de la documentation et des services d'évaluation des besoins nationaux en matière des droits de l'homme sont à cet égard proposés.

36. La coopération technique est l'un des principaux domaines d'activité du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui contribue ainsi de manière substantielle à la coopération intégrée pour le développement et à la réalisation du droit au développement, ainsi qu'à la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les activités de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies peuvent compléter les activités de surveillance et d'enquête menées dans le cadre du programme des droits de l'homme, mais ne sauraient en aucun cas les remplacer; la fourniture de services consultatifs et d'assistance technique ne diminue en aucune façon la responsabilité des gouvernements de faire respecter les droits de l'homme sur leur territoire et ne les mettent pas à l'abri d'un examen dans le cadre des diverses procédures de surveillance établies par l'Organisation des Nations Unies. Le Programme est financé par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies et le Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Le Fonds est devenu opérationnel en 1988 et est géré par un conseil d'administration, qui supervise aujourd'hui 41 projets dans le monde entier.

37. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme considère également comme prioritaires la mise en place et le renforcement d'institutions nationales chargées des droits de l'homme, conformément aux normes internationales pertinentes (les Principes de Paris adoptés en 1993 par l'Assemblée générale). Il continue de fournir des conseils pratiques aux États de plus en plus nombreux qui lui en font la demande, s'efforce d'améliorer la coordination des activités à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les institutions nationales et encourage celles-ci à participer aux réunions des Nations Unies sur les droits de l'homme et aux autres réunions internationales. Il invite les institutions nationales à mettre en commun leurs meilleures pratiques et s'efforce de faciliter leur accès aux informations pertinentes. Il soutient également le renforcement des réseaux régionaux d'institutions nationales.

38. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme fournit des informations, des conseils ou une assistance aux gouvernements et aux administrations pour la création d'institutions nationales, et offre son appui à un certain nombre d'institutions nationales dans le domaine des droits de l'homme ou organes similaires. Pendant la période considérée, il a mené à bien plusieurs missions ayant trait à des réunions, séminaires et ateliers organisés pour aider les gouvernements; effectué des missions d'évaluation des besoins en matière de coopération technique et de formulation des projets; et formé le personnel des institutions nationales de défense des droits de l'homme et les responsables d'autres entités et programmes des Nations Unies.

39. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un autre élément essentiel pour la recherche de solutions durables aux problèmes des personnes déplacées lors d'exodes massifs. En décembre 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) et encouragé les gouvernements, les organisations internationales, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les associations professionnelles, les établissements d'enseignement, tous les secteurs de la société civile, ainsi que les particuliers, à créer des partenariats et à promouvoir une culture universelle des droits de l'homme en privilégiant l'éducation, la formation et l'information du public dans ce domaine. L'Assemblée générale a prié le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner l'exécution du Plan d'action en vue de la Décennie (A/51/506/Add.1), qui établit une stratégie destinée à renforcer les programmes d'éducation en matière de droits de l'homme aux niveaux international, régional, national et local.

40. Le programme mis en place par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le cadre de cette décennie a pour objectif général de soutenir les capacités nationales et locales en matière d'éducation et de formation à ces droits. Le Haut Commissariat continue de développer sa collection de documents sur l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, qui est accessible au public à Genève et constituera l'une des collections spécialisées de son nouveau centre de documentation. Il a par ailleurs organisé des activités régionales et sous-régionales autour de ce thème. Ainsi, le onzième Atelier sur la coopération régionale pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique (Islamabad, 25-27 février 2003) comprenait un volet consacré à ce thème (le rapport de cet atelier figure dans le document publié sous la cote E/CN.4/2003/109). À titre de première étape, le Haut Commissariat a chargé le Centre régional d'information pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme pour l'Asie d'étudier les méthodes d'éducation populaires et informelles utilisées dans la région, en accordant une attention particulière à celles qui sont destinées aux groupes vulnérables, défavorisés et marginalisés.

41. En outre, le Haut Commissariat a activement participé ou apporté son concours à des activités pédagogiques menées par diverses institutions et organisations au niveau international (notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Réseau international sur l'éducation pour la démocratie, les droits de l'homme et la tolérance et le Centre international de formation à l'enseignement des droits de l'homme et de la paix) et au niveau régional (notamment le Réseau sur l'éducation pour la démocratie et les droits de l'homme en Europe et l'Institut arabe pour les droits de l'homme).

42. Le projet Droits de l'homme-ACT (Aider les communautés ensemble) a été lancé en 1998 en coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) dans le but d'accorder de modestes subventions aux organisations et particuliers cherchant à promouvoir les droits de l'homme auprès des collectivités locales. Au début de 2003, le Haut Commissariat a poursuivi la troisième phase du projet (qui avait débuté en décembre 2001), au cours de laquelle ont été allouées 206 subventions (144 financées par le Haut Commissariat et 62 par les bureaux de pays du PNUD) dans 29 pays. Au 31 mai 2003, 65 projets avaient été menés à bien. Cette troisième phase du projet a été marquée par une plus grande coopération du haut Commissariat avec les bureaux locaux du PNUD qui, dans 18 pays, ont fourni des ressources supplémentaires. Les deux instances prévoient de lancer la quatrième phase du projet en septembre 2003.

V. Tenter de résoudre le problème en amont – prévenir les déplacements

43. Il est communément admis que les violations des droits de l'homme sont la principale cause des exodes massifs et des déplacements forcés, et qu'il est important de s'attaquer au mal à la racine soit en tentant de parvenir à un règlement des conflits, soit en promouvant les droits de l'homme et la démocratie. Ce chemin est néanmoins semé d'embûches, l'une des difficultés, et non des moindres, étant que la mise en place de mesures préventives exige souvent l'intervention de plusieurs acteurs, opérant notamment en dehors du cadre humanitaire. L'apatridie et l'incapacité d'obtenir un statut légal dans un pays quelconque peuvent notamment être à la source des déplacements forcés. Très souvent, ces problèmes touchent les minorités vivant dans différentes régions du monde, qui se retrouvent ainsi privées de leurs droits fondamentaux. Les femmes et les enfants, en particulier, sont les premiers à rencontrer des difficultés pour faire enregistrer mariages ou naissances ou pour obtenir des documents d'identité. Il arrive également que des femmes en situation régulière ne parviennent pas à légaliser la situation de leurs enfants ou de leur conjoint.

44. Le programme de coopération technique mis en place par le Haut Commissariat, décrit plus haut, s'avère également très utile dans de nombreux pays. Il joue en effet un rôle préventif en favorisant la création d'institutions nationales chargées de la protection et de la promotion des droits de l'homme, ou le renforcement de leurs capacités lorsqu'elles existent déjà.

45. La Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social ont par ailleurs mis en place un certain nombre de procédures et de mécanismes autres que ceux institués par les traités – également connus sous le nom de procédures spéciales. Il s'agit soit de groupes de travail composés d'experts siégeant à titre personnel, soit de personnes indépendantes appelées selon les cas rapporteurs spéciaux, représentants ou experts. Leur mandat consiste à examiner et à suivre la situation des droits de l'homme dans certains pays ou territoires et à en rendre compte publiquement (mécanismes ou mandats spécifiques à un pays), ou à examiner une forme particulière de violation massive des droits de l'homme perpétrée dans le monde entier (mécanismes ou mandats thématiques). Pour s'acquitter de leur mandat, les rapporteurs spéciaux et autres experts partent régulièrement en mission, sur l'invitation des autorités des pays où ils se rendent, et

font rapport à la Commission des droits de l'homme. Leurs travaux d'investigation jouent un rôle crucial de prévention et d'alerte. Très souvent, grâce aux nombreuses informations dont ils disposent, les experts reconnaissent les signes annonciateurs d'un exode massif provoqué par des violations répétées des droits de l'homme et peuvent en informer l'État Membre lui-même et d'autres entités du système des Nations Unies.

46. Comme on l'a vu plus haut, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent jouer un rôle essentiel de prévention. Lorsqu'un État ratifie un traité international relatif aux droits de l'homme, il s'engage à en assurer l'application effective sur son territoire et à présenter périodiquement des rapports sur les mesures qu'il a prises pour garantir la pleine jouissance des droits énoncés dans ledit traité. Ces rapports sont examinés par les organes créés en vertu des traités, qui reçoivent également d'autres informations provenant d'une multitude de sources, en présence d'une délégation de l'État soumettant le rapport. Cet examen s'achève par l'adoption d'observations ou de conclusions, dans lesquelles les organes font part de leurs préoccupations et adressent des recommandations concrètes à l'État partie, lequel est censé y donner suite en prenant les mesures qui s'imposent.

47. En outre, les organes créés en vertu de traités adoptent des observations générales ou des recommandations dans lesquelles ils font part de leur interprétation de certains articles. Deux comités, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, peuvent procéder à des enquêtes confidentielles lorsqu'ils reçoivent des informations indiquant que des violations des droits de l'homme relevant de leur mandat sont systématiquement commises sur le territoire d'un État partie.

48. L'Organisation des Nations Unies a également mis en place un mécanisme interinstitutions d'alerte avancée, connu sous le nom de Cadre interinstitutionnel et interdépartemental de coordination, dont les membres se réunissent régulièrement à New York. Ce mécanisme s'est penché à maintes reprises sur les questions liées aux exodes massifs et aux droits de l'homme et a tenté de mobiliser les Nations Unies pour que soient prises les mesures nécessaires.

VI. Conclusions

49. **Droits de l'homme et exodes massifs sont inextricablement liés, les violations de ces droits étant à l'origine de nombreux exodes. Les personnes déplacées sont parmi les victimes les plus vulnérables et ont souvent désespérément besoin d'être aidées et de voir leurs droits fondamentaux protégés. Aucune solution durable ne peut être trouvée sans l'aide de mécanismes nationaux capables de protéger leurs droits fondamentaux. Si l'on veut éviter les exodes massifs, il faut suivre de près la situation des droits de l'homme et réagir très vite face aux violations.**

50. **L'Organisation des Nations Unies est consciente de cette réalité et oeuvre avec ses États Membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales, pour relever les défis qui se présentent. Les spécialistes de l'aide humanitaire offrent aux personnes déplacées le secours et la protection dont elles ont si désespérément besoin. Par le biais de la coopération technique, des opérations de maintien de la paix et des programmes de**

développement, l'Organisation joue un rôle essentiel en veillant à ce que la situation des droits de l'homme dans les pays d'origine autorise le retour et la réintégration des personnes déplacées. Elle a aussi un certain nombre de mécanismes à sa disposition, notamment les procédures spéciales mises en place par la Commission des droits de l'homme et les organes créés en vertu de traités, qui peuvent fournir des informations cruciales et tirer la sonnette d'alarme de manière que les mesures qui s'imposent soient prises le plus rapidement possible.

51. **Dans son second programme de réformes, le Secrétaire général a mis l'accent sur les droits de l'homme et en particulier sur la création, au niveau national, de mécanismes, de capacités et d'institutions solides permettant d'assurer la protection et la promotion de ces droits. Aujourd'hui, la mission des Nations Unies est de mettre en oeuvre de manière efficace et rationnelle des plans d'action qui aideront les États à concrétiser ces propositions et à prévenir les exodes massifs.**

Notes

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 189, No 2545.

[2] Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 606, No 8791.